

liquide contenu dans la cuve de saccharification.

Art. 14. Lorsqu'une fabrique de glucoses est en activité en vertu d'une déclaration de travail, il est permis au fabricant d'enlever :

A. Les scellés apposés sur le robinet de vapeur à l'heure déclarée pour le commencement du travail dans la cuve de saccharification ;

B. Les scellés apposés sur le robinet de déchargement une heure avant l'heure déclarée pour la fin des travaux dans ledit vaisseau.

Art. 15. Les sirops manqués ne peuvent être remis en fabrication, avec un acide ou un agent saturateur, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des finances.

Art. 16. Le présent arrêté est obligatoire à partir du 1^{er} juillet 1876.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

164. — 26 MAI 1876. — LOI allouant des crédits supplémentaires au budget du ministère de la justice pour les exercices 1875 et 1876 (1). (Monit. du 31 mai 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1875, fixé par la loi du 25 décembre 1874, *Moniteur*, n° 360-361, est augmenté :

1° D'une somme de 15,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 29 du chapitre VIII, intitulé : Clergé inférieur du culte catholique.

2° D'une somme de 40,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 38 du chapitre IX, intitulé : Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays.

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 mars 1876, p. 188-189. — Rapport. Séance du 6 avril, p. 202. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1876, p. 941-942.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1876, p. 56.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1876, p. 245.

3° D'une somme de fr. 10,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 44 du chapitre IX, intitulé : Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans.

4° D'une somme de 11,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 31, chapitre X, intitulé : Prisons, entretien et travaux d'amélioration des bâtiments.

5° D'une somme de 9,400 »
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 36, chapitre X, intitulé : Honoraires et indemnités de route aux architectes pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions.

Total de l'article 1^{er}. . . fr. 85,400 »

Art. 2. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1876, fixé par la loi du 26 décembre 1875, *Moniteur*, n° 363, est augmenté :

1° D'une somme de fr. 43,400 »
qui sera ajoutée, comme charge ordinaire, à l'allocation du chapitre II, article 10 : Tribunaux de première instance et de commerce ;

2° D'une somme de 3,000 »
qui sera ajoutée, comme charge ordinaire, à l'allocation du chapitre III, article 14 : Auditeurs militaires et prévôts ;

3° D'une somme de 135 »
qui sera ajoutée, comme charge ordinaire, à l'allocation du chapitre III, article 15 : Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière ;

4° D'une somme de 59,465 »
destinée à la liquidation de dépenses concernant les exercices clos de 1874 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

Total de l'article 2. . . fr. 106,000 »

CHAPITRE XIII.

Art 61. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, de 1869 à 1874. 3,000 »

Art. 62. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui

sont étrangers au pays, de 1874 et années antérieures. 50,000 »

Art. 63. Ecoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans, exercices 1873 et 1874 1,709 »

Art. 64. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments, exercice 1874 998 68

Art. 65. Dépenses diverses de toute nature appartenant à des exercices clos. 3,737 32

Art. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent quatre-vingt-onze mille quatre cents francs (fr. 191,400), seront couvertes au

moyen des ressources ordinaires des exercices 1875 et 1876.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

163. — 26 MAI 1876. — LOI relative au port d'armes de guerre (1). (Monit. du 2 juillet 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Quiconque, sans motifs légi-

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1876, p. 77-78. — Rapport. Séance du 6 avril, p. 212-214.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1876, p. 943-944.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 mai 1876, p. 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1876, p. 243-246.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le commerce des armes est libre en Belgique. Tout individu peut, sans aucune autorisation, fabriquer des armes de guerre, les vendre ou en être détenteur.

Les armes étrangères peuvent être importées sans droits, moyennant une simple déclaration. Elles peuvent être exposées en vente, comme les armes de fabrication belge, à la seule condition qu'elles aient été éprouvées dans le pays de leur provenance et que le poinçon constatant cette épreuve y soit apposé. (Arrêté royal du 16 juin 1853.)

Tout citoyen a le droit de porter des armes, sauf certaines armes prohibées, dont le port est puni d'amende et de confiscation. (Art. 316-318 du code pénal.) Le port d'armes de chasse sans permis ne constitue pas un délit par lui-même. Il ne le devient que si le porteur se livre à la chasse. (Décret du 4 mai 1812.)

Personne n'eût songé à modifier cette législation si, depuis quelques mois, des circonstances exceptionnelles n'avaient fait naître une situation qui appelle la sollicitude de la législature.

La plupart des puissances européennes ont entièrement renouvelé l'armement de leurs troupes. Des quantités considérables d'armes de guerre ont été ainsi livrées au commerce. On peut évaluer à plus d'un million le nombre de celles dont disposent quelques maisons de Liège. Dans une autre ville, une seule maison en offre une quantité non moins considérable, sans compter des millions de cartouches.

Ces armes, acquises pour la plupart à vil prix,

sont répandues dans le pays et exposées en vente au prix de 4, 5, 6 ou 7 francs.

Il n'est point nécessaire d'imaginer des intentions coupables ou des excitations dangereuses pour comprendre qu'un grand nombre de personnes de toute condition, dans les villes et surtout dans les campagnes, se soient empressées de profiter de cette occasion pour se procurer une arme. Mais il est impossible de ne point reconnaître que la possession de ces armes peut, dans certaines éventualités, exposer soit les personnes, soit les propriétés, soit l'ordre public lui-même, à des périls contre lesquels il importe de se prémunir.

Déjà, par diverses circulaires, le gouvernement a invité les autorités à veiller plus rigoureusement à la stricte observation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la vente et à l'usage des armes prohibées, au poinçonnage des armes, aux dépôts de poudre et de cartouches.

Mais ces moyens, les seuls que la législation actuelle mette à sa disposition, sont inefficaces.

L'histoire de notre législation offre l'exemple d'une loi qui soumit la fabrication, la vente et la détention des armes à des formalités sévères. Nous voulons parler de la loi du 7 octobre 1851. Elle autorisa tout officier de police judiciaire à procéder à des visites domiciliaires moyennant une simple ordonnance du juge de paix.

Mais cette loi, que les circonstances avaient pu faire accepter, n'est demeurée en vigueur que jusqu'à la paix. (Art. 11, loi du 7 octobre 1831.)

La situation présente n'exige point de semblables rigueurs. Il est possible, croyons-nous, de concilier avec les droits de la sécurité publique les intérêts du commerce et le respect de la liberté des citoyens. Nous proposons uniquement de régler et de restreindre le droit de porter des armes de guerre.

Tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la chambre.

L'article 1^{er} punit d'une amende quiconque sera trouvé porteur d'une arme de guerre. La pénalité est empruntée à l'article 517 du code pénal qui interdit le port des armes prohibées.

Il admet deux causes de justification, à savoir : l'existence d'un motif légitime ou une autorisation légale. L'article 3 réserve à l'autorité royale le